

Association Communale de Chasse Agréée de GY

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE
2024-2025**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE HAUTE-SAÔNE**

(Version du 25/06/2024)

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association.
4. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
5. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
6. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
7. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
8. Chaque membre participera aux activités de l'association.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux à l'encontre des autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

10. L'association est administrée par un conseil d'administration.
11. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées au siège social de l'association dans un délai de 5 jours avant l'assemblée générale.
12. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 30 jours avant celle-ci.
13. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
14. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
15. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
16. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci.
17. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.
18. Dans l'hypothèse où un vice-président a été nommé, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président.
19. Il convoque dans les 30 jours au choix :
 - a. Soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. Soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de la prochaine Assemblée Générale.
20. Le Conseil d'Administration élit un nouveau Président.
21. Le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et archives de l'A.C.C.A. sont immédiatement transmis au nouveau Président.
22. Lorsqu'il cesse ses fonctions, le président doit immédiatement remettre de façon intégrale l'ensemble des documents relatifs à l'ACCA en sa possession à son successeur.
23. Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
24. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
25. L'assemblée générale choisit, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
26. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

27. Lieux interdits de chasse

28. Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravanning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.

29. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
30. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
31. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
32. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
33. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

34. Consignes de sécurité

35. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.
36. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
37. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
38. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.
39. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.
40. Lorsque l'ACCA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés (voir paragraphe- III - de l'annexe annuelle).
41. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.
42. Un registre de battue sera tenu par l'association et le responsable de battue veillera à ce que chaque participant y appose sa signature. Le responsable devra s'assurer que tous les participants sont détenteurs d'un permis de chasser valable, d'une validation annuelle avec si nécessaire le timbre grand gibier et une attestation d'assurance responsabilité civile pour la saison en cours.
43. Il procédera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et au code des sonneries ; ces consignes comprennent obligatoirement :
 - le secteur délimité et choisi avant la traque ;
 - les explications concernant le déroulement de la battue ;
 - le rôle des traqueurs et les consignes de sécurité spécifiques à ce rôle
 - les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
 - les chasseurs postés désignés ;
 - le choix des postes par tirage au sort sera privilégié ;
 - les traqueurs désignés ;
 - l'heure de début et l'heure de fin de battue prévisible ;
 - les animaux à prélever ;
 - le respect de l'angle de tir 30° matérialisé par des jalons oranges est conseillé ;
 - les codes sonneries (cf. annexe annuelle).
44. La consommation d'alcool pendant la journée est fortement déconseillée et doit respecter au maximum la quantité autorisée par la réglementation. Dans tous les cas, le responsable de battue se réserve le droit de ne pas accepter une personne sous l'emprise de l'alcool.

45. Chasse en battue

46. En plus des consignes de sécurité précédemment énoncées, les règles suivantes devront être respectées :
 - effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
 - charger son arme au moment fixé par le responsable de battue ;
 - porter un dispositif fluorescent ou de couleur vive (gilet ou veste) ;
 - être en possession d'une corne ou pibole à forte sonorité ;
 - repérer ses directions de tir sécurisé ;
 - faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres ...) ;
 - ne jamais laisser ses doigts sur les détenteurs ;
 - ne jamais tirer à genoux ou assis (sauf tir depuis un poste surélevé (mirador,...) ;
 - ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;
 - décharger son arme dès le signal de fin de traque ;
 - répéter systématiquement le signal de fin de traque ;
 - se placer au poste matérialisé, désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins ;
 - tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance, en tir fichant, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, ne pas tirer ;

- ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée.

47. Autorité de l'organisateur de chasse

- 48.** Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue. Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue.
- 49.** Tous les membres de l'ACCA sont susceptibles de pouvoir prendre une battue.
- 50.** En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président ou le responsable de la battue et qui sont énoncées ci-après :
- désignation préalable des rabatteurs et des traqueurs ;
 - attribution d'un poste à chaque chasseur ;
 - rappel des signaux sonores annonçant le début et la fin de la traque ;
 - mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.
- 51.** Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate de la battue.

ARTICLE 4

Propriétés et récoltes

- 52.** L'établissement d'installations fixes ou de postes, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire.
- 53.** Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
- 54.** Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
- 55.** Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :
- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse ;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
- 56.** Il est interdit, en permanence, de chasser :
- dans les vergers ;
 - dans les jeunes plantations ;
 - dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières ;
 - sur les chantiers ;
 - dans les enclos en cours de pâturage ;
- 57.** Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris.

ARTICLE 5

Chasse et association

- 58.** La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement.

Discipline et sanctions

Sanctions pécuniaires

- 59.** Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
- 60.** Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal.
- 61.** L'amende sera recouvrée par le trésorier.
- 62.** Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
- 63.** L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
- 64.** La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
- l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
 - la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
- 65.** Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

- 66.** Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
 - les dire et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
 - la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
- 67.** La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.
- 68.** En cas d'inexécution de la sanction statutaire et après respect de la procédure de mise en demeure instituée par l'article 14 des statuts, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des amendes statutaires mises à la charge de l'adhérent.

Sanctions fédérales

- 69.** Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire prévue à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
- 70.** Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :
- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
- 71.** La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.
- 72.** Le courrier propose une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.
- 73.** La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

Garderie

- 74.** L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
- 75.** Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
- 76.** L'ACCA peut aussi passer une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs si cette dernière propose ce service.
- 77.** Les gardes particuliers sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.
- 78.** Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :
- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
 - soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

Invitations

- 79.** Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
- 80.** Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
- 81.** Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

Cartes temporaires

- 82.** L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 83.** Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
- 84.** Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

Réserves de chasse et de faune sauvage

- 85.** Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation. Une carte, jointe à l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse, indique les contours de celles-ci.
- 86.** La chasse y est rigoureusement interdite. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur. Conformément à l'action 2.46 du SDGC de la FDC 70 des autorisations exceptionnelles de chasse en réserve peuvent être délivrées aux ACCA et AICA. Celles-ci doivent rester ponctuelles. Elles font l'objet d'une autorisation préfectorale après avis favorable de la FDC.

Venaison

- 87.** La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé selon les modalités définies en assemblée générale. Tout sociétaire ne participant pas aux battues doit recevoir au moins une fois une part de venaison des différentes espèces de grand gibier prélevées.
- 88.** La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du bureau.
- 89.** Plusieurs conditions seront à respecter :
- l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
 - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
 - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
- 90.** La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

Recherche au sang

- 91.** Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.
- 92.** Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tout temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Lâcher et repeuplement de gibier

- 93.** Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

Locaux

- 94.** Il est possible à des personnes extérieures à l'ACCA de louer les locaux et la chambre froide appartenant à l'association. Les tarifs sont les suivants : wagon de vaivre = 10 Euros, maison de Gy = 20 Euros et chambre froide = 10 Euros. Le conseil d'administration se réserve le droit de mettre à disposition gratuitement la chambre froide et les locaux à un tiers (pompiers, associations ...). Par ailleurs, un membre de l'ACCA empruntant la chambre froide pour une durée supérieure à 24 heures devra s'acquitter de la somme de 5 Euros afin de participer au frais électrique et d'entretien.

Parkings et dispenses

- 95.** Tous sociétaires s'engagent à respecter les aires de stationnement (Parkings). Dispense de parking : les adhérents âgés ou frappés d'invalidités permanentes ou temporaires pourront être dispensés de l'utilisation des parkings. Cette dispense pourra être accordée après que les démarches suivantes auront été effectuées par l'intéressé :
- Cas pour invalidités temporaires : Demande écrite au président de l'ACCA accompagnée d'un certificat médical de préférence avant le 15 avril et dans tous les cas avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, cette demande sera à renouveler tous les ans.
 - Cas pour invalidités motrices permanentes : Demande écrite au président de l'ACCA accompagnée d'un certificat médical ou de la carte d'invalidité de préférence avant le 15 avril et dans tous les cas avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.
 - Le président présentera la ou les demandes de dispenses à l'AG et statuera sur chaque cas particulier d'invalidité temporaire, au besoin par vote.
- Dans le cas d'une invalidité motrice permanente, la demande ne pourra en aucun cas être refusée. La décision prise devra figurer sur le registre des délibérations.

Association Communale de Chasse Agréée de GY

ANNEXE ANNUELLE

Saison de chasse 2024-2025

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DE HAUTE-SAÔNE**

(Version du 25/06/2024)

MONTANT DES COTISATIONS

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation de base dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le dit montant est fixé selon les modalités ci-après :

1°) tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes.

Montant : 170 Euros ;

2°) tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoint, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

Montant : 170 Euros ;

3°) tout titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celui-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoint, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

Montant : 540 Euros ;

4°) tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse.

Montant : 540 Euros ;

5°) tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 222-47-b du Code de l'Environnement.

Montant : 540 Euros ;

6°) tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée.

Montant : 170 Euros ;

7°) titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'un terrain ou d'une fraction de propriété (minimum 3 ha) soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création.

Montant : 170 Euros ;

8°) titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur « étranger » ou « actionnaire annuel ».

Montant : 540 Euros ;

Lorsqu'un adhérent appartient à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.

TRAVAUX D'INTERET CYNEGETIQUE

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe la liste des travaux d'intérêt cynégétique que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social : entretien des allées forestières, construction de volières, pose de clôtures dans le cadre de la protection des récoltes, aménagement du territoire, mesures propres à améliorer la sécurité à la chasse, agrainage, découpe venaison, participation aux événements etc...

Le nombre d'heures minimum est fixé à 14h00 pour la saison 2024-2025.

A titre exceptionnel, le conseil d'administration pourra en cas d'événements particuliers, baisser ou augmenter ce quota d'heures de travail.

Les actionnaires de plus de 70 ans n'ont pas l'obligation de réaliser mais la quantité de travail nécessaire à la bonne marche de l'ACCA implique la participation de tous dans la mesure de ses possibilités.

JOURS DE CHASSE

La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux. Ceux-ci sont affichés à la mairie de GY et au siège social de l'ACCA.

Les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont les suivantes :

- Ouverture générale le **8 septembre 2024 à 8h00.**
- Fermeture générale le **28 février 2025** au soir (sauf vénerie et entraînement des chiens autorisé jusqu'au **31 mars 2025** (avec l'accord du détenteur du droit de chasse).

Les horaires de chasse :

La chasse est autorisée uniquement de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit 1 heure après son coucher. Ces horaires sont affichés au siège social de l'ACCA.

LE PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

LIÈVRE

(Dans le cas où l'ACCA bénéficierait d'une attribution de bracelet(s) dans son plan de chasse lièvre)

Chasse à tir :

Période : Ouverture le dimanche 20 octobre 2024 - Fermeture le 17 novembre 2024.

- **Jour de chasse** : samedi, dimanche et jours fériés.
- **Prélèvements** : Suivant attribution.

Les 2 premiers week-ends c'est-à-dire le 20/10/2024 et le 26 et 27/10/2024 nous chasserons le lièvre avec des équipes constituées puis les suivants nous laisserons les bracelets à la libre disposition des chasseurs souhaitant poursuivre cette chasse et ceci dans le respect du plan de chasse. Il n'y a plus de nombre minimum ou maximum de chasseur pour constituer une équipe. Le Président centralisera les demandes et organisera la répartition des bracelets.

- **Composition des équipes** : pour le **13 octobre** dernier délai et d'en informer le Président.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe).

Tout lièvre prélevé devra être muni sur les lieux même de sa capture et avant tout transport du bracelet de marquage.

- Il appartient au chasseur responsable de ce prélèvement de respecter cette procédure.
- Tout responsable de battue, de groupe, ou chasseur individuel s'engage à remettre au président, pour chaque lièvre prélevé, le jour même la carte de prélèvement dûment rempli et les yeux de l'animal placés dans un flacon de formol pour qu'il puisse transmettre l'ensemble à la fédération des chasseurs.

Vénerie :

Période : Ouverture le 24 novembre 2024 - Fermeture le 31 mars 2025 :

- **Jour de chasse** : samedi ou dimanche.
- **Prélèvements** : Sous réserve d'une attribution.
- Le maître d'équipage ou l'invitant devra obligatoirement déclarer les jours de chasse au Président.
- Tout lièvre prélevé devra être muni sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage.
- Obligation de déclarer la prise au Président le jour-même.
- Un équipage par jour de chasse.
- Vénerie autorisée par temps de neige.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - VI - du présent Annexe).

FAISAN ET PERDRIX

Période : Ouverture le 8 septembre 2024 - Fermeture le 17 novembre 2024

- **Jours de chasse** : les mercredis, samedi, dimanche, jours fériés et lundi **09 septembre 2024.**
- **Prélèvements** : 2 pièces par jour, par chasseur et par espèce.
- **Lâchers** : Les lâchers de gibier de tir (faisans, perdrix) auront lieu aux dates suivantes : **7 et 20 septembre, 4 octobre.**
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe).

LAPIN DE GARENNE

La chasse du lapin de garenne est fermée sur tout le territoire de l'ACCA de GY pour la saison 2024-2025.

LE PETIT GIBIER MIGRATEUR

CAILLE

Période : Ouverture le 31 août 2024 - Fermeture le 17 novembre 2024.

- **Particularités** : Du 31 août à l'ouverture générale, uniquement pour le dressage des chiens sans fusils, le chasseur devra être en possession de son permis et action pour la saison en cours.
- **Jours de chasse** : les mercredis, samedi, dimanche, jours fériés et lundi 09 septembre 2024.
- **Prélèvements** : 2 pièces par jour et par chasseur.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe).

GRIVE ET AUTRES TURDIDÉS

Période : Ouverture le 08 septembre 2024 - Fermeture le 31 janvier 2025.

- **Jours de chasse** :
- **Au buisson en plaine** : les mercredis, samedi, dimanche et jours fériés et le lundi 09 septembre 2024.
- **A la remontée** : tous les jours hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit de jour férié). Il est cependant autorisé de chasser à la remontée à poste fixe les mardis d'octobre.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe).

BÉCASSE

Période : Ouverture le 08 septembre 2024 - Fermeture le 20 février 2025.

- **Jours de chasse** : Tous les jours hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit de jour férié).
- **Prélèvements** : 3 oiseaux par jour dans la limite de 6 oiseaux maximum par semaine et 30 oiseaux maximum autorisés pour la saison 2024-2025. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement Bécasse ou utilisant l'application Chassadapt.
- **Réglementation** : Chaque oiseau devra être muni sur le lieu du prélèvement et sur l'une des pattes de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage ou déclaration sur Chassadapt. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse (en y poinçonnant le jour de prélèvement) et retourné à la FDC 70 dès la fermeture de la chasse de la bécasse, même s'il n'y a pas eu de prélèvement.
- **Parking** : Stationnement sur les parkings de l'ACCA non obligatoire.

Remarque : La chasse à la bécasse n'est pas autorisée dans les lieux où se déroule une battue au gibier soumis au plan de chasse. Le chasseur de bécasse devra donc s'informer de l'ordre et du lieu des battues. La chasse à la bécasse est interdite dans certaines zones du territoire (lieux indiqués dans l'article - V - du présent Annexe).

COLOMBIDÉS

Période : Ouverture le 08 septembre 2024 - Fermeture suivant arrêté préfectoral.

- **Jours de chasse** : Tous les jours hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit de jour férié). La chasse est autorisée tous les mardis d'octobre à poste fixe.
- **Parking** : Stationnement sur les parkings de l'ACCA non obligatoire.

Remarque : La chasse aux colombidés est autorisée à poste fixe et sans chiens dans certaines zones du territoire (lieux indiqués dans l'article - V - du présent Annexe).

GIBIERS D'EAU

Période : Ouverture le 08 septembre 2024 - Fermeture le 31 janvier 2025.

- **Jours de chasse** : les mercredis, samedi, dimanche, jours fériés et le lundi 09 septembre 2024.

- **Prélèvements des canards colvert** : 1 par jour et 4 par chasseur pour la saison.
- **Réglementation** : La chasse est autorisée uniquement de jour (voir l'article - II - du présent Annexe sur les horaires de chasse). La chasse est autorisée par temps de neige (avec ou sans chien d'arrêt), le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé (voir conditions spécifiques sur arrêté préfectoral).
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe).

ANIMAUX CONSIDÉRÉS COMME "NUISIBLES"

- Le ragondin, le rat musqué, le renard, la fouine;
- Le corbeau freux (avec exclusion des communes situées dans la région agricole "montagne vosgienne"), la corneille noire, l'étourneau sansonnet;

Période : Ouverture et Fermeture suivant arrêté préfectoral.

- Du **08 septembre 2024 au 31 janvier 2025** : tous les jours sauf mardi et vendredi pour l'ensemble des membres de droit.
- Après le **31 janvier 2025** : tous les jours autorisés par l'arrêté préfectoral, mais les prélèvements seront effectués uniquement par les gardes particuliers et les tireurs à l'arc de l'ACCA.
- **Vénérie sous terre** : ouverte du **15 septembre 2024 au 15 janvier 2025**.
- **Réglementation** : Chasse du renard, du ragondin et du rat musqué autorisées par temps de neige. Les personnes mandatées par l'Assemblée générale pour le tir d'été sont autorisées à prélever les renards à condition d'être porteur de l'arrêté préfectoral et du ou des bracelets correspondants.
- **Parking** : Obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA (lieux indiqués dans l'article - III - du présent Annexe), sauf pour les gardes particuliers, les piégeurs, les tireurs à l'arc et les personnes désignées pour le tir d'été du brocard et du sanglier.

LE GRAND GIBIER

Battues :

L'émargement et le tirage au sort de l'ordre des postes auront lieu le matin à 7h45 et l'après midi à 13h30 (en cas d'ouverture anticipée, l'horaire est susceptible d'être avancé). Pour la chasse du mercredi, l'heure du rendez-vous est fixée à 9h. Sauf problème de dégâts aux cultures les battues seront organisées uniquement : **le dimanche jusqu'au 13 octobre 2024** (date correspondant à l'ouverture des chevrettes et des cerfs élaphe).

La chasse du grand gibier est autorisée par temps de neige.

Port du gilet ou veste fluorescente orange obligatoire (décision prise à l'AG de la FDC 70 le 28 Mai 2005).

Dans le cas où des personnes voudraient entrer en cours de battue, cela sera possible à condition de rentrer sans armes après avoir prévenu le chef de battue et avoir préalablement signé le cahier de battue.

Pour organiser une battue, il est nécessaire d'avoir un chef de battue.

Le nombre maximum de carabine et/ou fusil dans la traque est limité à 2. (le choix des personnes ayant une arme sera tournant en fonction des volontaires).

Un chasseur travaillant le matin, pourra intégrer la deuxième traque avec son arme, à condition de signer le cahier de battue et d'être présent lors des consignes de chasse et de sécurité.

- **Recherche au sang** : Suite au tir et si une blessure est avérée, il est impératif de faire appel à un conducteur de chien de sang. Le tireur devra se rendre disponible pour accompagner le conducteur mais si pour une raison ou une autre le tireur ne peut l'accompagner, il devra trouver une personne disponible.
- **Poubelles de déchets** : Le tireur ayant prélevé un animal devra emmener les déchets au point de collecte et nettoyer les poubelles. Si pour une raison ou une autre la personne ayant prélevée ne peut emmener les déchets, celui-ci devra trouver une personne disponible pour déposer les déchets à sa place.
- **Parking** : Stationnement des véhicules non obligatoire sur les parkings de l'ACCA.

Approche/Affût :

La chasse du grand gibier (notamment l'aide d'un arc de chasse) soumis à plan de chasse ou à plan de gestion (sanglier, Chevreuil et cerf) et des animaux classés nuisibles peut s'exercer sur le territoire de l'ACCA à l'affût ou à l'approche. Les chasseurs devront respecter le règlement de chasse.

Les cerfs et les chevreuils pourront être tirés (hors jour de battue) à l'approche/affût pour le plan de chasse 290 la dernière semaine de janvier c'est-à-dire du 27 au 31 janvier en fonction de l'évolution du plan de chasse. Le conseil d'administration fixera début janvier les modalités suivant les volontaires.

- **Parking** : Stationnement des véhicules non obligatoire sur les parkings de l'ACCA.

SANGLIER

La chasse du sanglier sera réalisée dans le strict respect du plan de gestion sanglier établi par l'unité de gestion cynégétique « Les Monts de GY ». Celui-ci sera affiché au siège social l'ACCA.

Tir d'été :

Période : Ouverture le 01 juin 2024 - Fermeture le 14 août 2024.

- **Jours de chasse** : tous les jours.
- **Organisation** : Tir à balles uniquement et en cas de dégâts des chasseurs pourront être missionnés par le CA de l'Acca de GY ou les gardes particulier. (sous réserve d'avoir une autorisation préfectorale).
- Tir à l'arc à l'approche ou à l'affût : Laurent MAIROT

Battues :

Période : Ouverture le 10 septembre 2023 - Fermeture le 29 février 2024.

- **En cas de dégâts** : des battues pourront éventuellement être organisées à partir du 15 Août. B(en respectant l'arrêté préfectoral)
- **Jours de chasse** : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Chasse le mercredi :

- **Pour le plan de chasse 290** : les sangliers pourront être chassés les mercredis (uniquement au bois de Vaivre : parti droite de la RD 12 Gy-Pesmes) jusqu'au **06 novembre 2024 inclus**. Dans le cas des battues le mercredi, les chasseurs seront prévenus au plus tard le samedi de la semaine précédente de leur organisation via un affichage à la maison de chasse au centre de Gy. L'attribution des bracelets de sangliers pour le mercredi au bois de Vaivre est de 3 bracelets maximum.
- **Pour le plan de chasse 323** : les sangliers pourront être chassés les mercredis en respectant le plan de chasse. Dans le cas des battues le mercredi, les chasseurs seront prévenus au plus tard le samedi de la semaine précédente de leur organisation via un affichage à la maison de chasse au centre de Gy.

Remarque : Le conseil d'administration pourra modifier les attributions pour la chasse du mercredi en fonction des prélèvements.

Vènerie :

Période : du 1^{er} février 2024 au 31 mars 2025.

- **Jours de chasse** : les samedis, dimanche et jours fériés.
- Le maître d'équipage ou l'inviteur devra obligatoirement déclarer les jours de chasse au Président.
- Obligation de déclarer la prise au président le jour-même.
- Le prix de l'invitation pour l'équipage est fixé à 30 € (+ coût des bracelets si prise du sanglier).
- Vènerie autorisée par temps de neige.

CERF ÉLAPHE

Battues :

Période : Ouverture le 13 octobre 2024 - Fermeture le 31 janvier 2025.

- **Jours de chasse** : tous les jours hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit d'un jour férié).
- Les biches et faons seront chassés les mercredis, samedi, dimanche et jours fériés depuis leurs ouvertures.
- Le cerf élaphe mâle sera chassé les dimanches et jours fériés depuis son ouverture.
- Pas de tir du cerf élaphe mâle le 25 Décembre ainsi que le 1er Janvier.
- Un Invité pourra prélever le cerf élaphe mâle les jours de battue à compter du 15 Janvier 2024.

Remarque : Le conseil d'administration pourra modifier les jours et la nature des tirs des cerfs élaphe en fonction de l'évolution du plan de chasse.

CHEVREUIL

Tir d'été :

Période : selon arrêté préfectoral

- Brocard à l'approche ou à l'affût..
- **Jours de chasse** : tous les jours sauf mardi et vendredi.
- Liste des chasseurs mandatés par l'AG de l'ACCA du **11 mai 2024** pour effectuer les tirs d'été chevreuils :
- Chasse à l'arc : (1 bracelet plan de chasse 290) : Laurent MAIROT.
- Chasse à tir : (2 bracelets plan de chasse 290) et (1 bracelet plan de chasse 323)

	Plan de chasse MG0290	Plan de chasse MG0323
Saison 2024-2025	Jean-François PIDANCIER et Julie MAIREY	ROUSSEY Ludovic

- Pour l'organisation du tir d'été du brocard : un tirage au sort sera réalisé après inscription des personnes intéressées.
- La bague de brocard sera attribuée à un chasseur pour l'ensemble de la saison (jusqu'à l'ouverture générale).
- A partir de la saison 2021-2022, le tir d'été du brocard se fera par tirage au sort.
- Le tirage au sort sera effectué uniquement entre les postulants s'étant déclarés à l'Assemblée générale.
- Les chasseurs tirés au sort la saison N-1 ne pourront prétendre au tirage au sort la saison N.

Battues :

Période :

Brocard et jeunes : Ouverture le 08 septembre 2024 - Fermeture 31 janvier 2025.

Chevrette adulte : ouverture le 13 octobre 2024 - Fermeture le 31 janvier 2025.

- **Jours de chasse** : Tous les jours de chasse hormis mardi et vendredi (sauf s'il s'agit de jours fériés).

Chasse le mercredi :

- **Pour le plan de chasse 290** : Les chevreuils pourront être chassés les mercredis (uniquement au bois de Vaivre : parti droite de la RD 12 Gy-Pesmes) jusqu'au **06 novembre 2024 inclus**. Dans le cas des battues le mercredi, les chasseurs seront prévenus au plus tard le samedi de la semaine précédente de leur organisation via un affichage à la maison de chasse au centre de Gy.
- **Pour le plan de chasse 323** : les chevreuils pourront être chassés les lundis, mercredi et jeudi en respectant le plan de chasse. Dans le cas des battues en semaine, les chasseurs seront prévenus au plus tard le samedi de la semaine précédente de leur organisation via un affichage à la maison de chasse au centre de Gy.

Remarque : Le conseil d'administration pourra modifier les attributions pour la chasse du mercredi en fonction des prélèvements.

CHASSE À L'APPROCHE ET TIR D'ÉTÉ AU PETIT BOIS

Lors de la saison **2024-2025** les chasseurs de l'ACCA pourront chasser à l'approche / affût au Petits Bois en fonction de l'évolution du plan de chasse.

Ainsi les bracelets de chevreuils et de sangliers seront mis à disposition de l'ensemble des actionnaires à partir de l'ouverture générale.

Les règles :

- **Jours autorisés** : Chevreuils : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Sangliers : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
- Il est nécessaire d'avoir une délégation écrite du président.
- Il est nécessaire d'être en possession d'au moins un bracelet.
- 1 seul chasseur à la fois.
- Le chasseur aura la possibilité d'avoir un accompagnant sans arme et celui-ci devra rester aux côtés du chasseur

- Le chasseur pourra être accompagné de son chien mais celui-ci devra être à ses ordres et ne pas servir à rabattre le gibier.
- Lorsqu'une battue est organisée il n'est pas possible de chasser en même temps à l'approche / affût.
- Obligation de déclarer le prélèvement au président le jour-même.
- En cas de non-respect des consignes de tirs, le règlement s'applique et le chasseur est responsable de ces actes.
- 2 animaux maxi par chasseur à l'approche jusqu'au **01 janvier 2025** suivant le plan de chasse et 1 animal par jour.
- Le chasseur devra dépouiller l'animal et mettre la venaison en chambre froide.
- Un calendrier sera affiché au local de l'ACCA ou les chasseurs devront s'inscrire.

NB : Le chasseur devra s'assurer de réaliser des tirs en toute sécurité sachant que la chasse de la bécasse est autorisée sans restriction aux petits bois.

Pour cela, le chasseur à l'approche disposera une pancarte "Battue en Cours" du côté de la route ou il va procéder à l'approche.

Les bracelets de marquage remis à l'association par la fédération sont conservés par le président ou son/ses délégué(s).

Les battues sont organisées et dirigées par le président ou son ou ses délégué(s) dûment mandaté(s) par écrit. L'assemblée générale en fixe le ou les jour(s), le lieu de rassemblement et désigne au besoin les participants (le cas échéant, par tirage au sort ou par roulement, etc...). Le responsable de battue veille à placer les chasseurs à des postes présentant une sécurité maximum.

Dans le cas où les chasses individuelles à l'affût ou à l'approche sont autorisées, l'assemblée générale en détermine annuellement les dispositions. Les chasseurs y participant doivent être porteurs d'un bracelet, d'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'une délégation du président.

- III -

PARKINGS ET DISPENSES

Les parkings de l'ACCA sont situés et matérialisés aux endroits suivants :

- Entrée et sortie vieille route de Charcenne / Bulle / Entrée du chemin de la vigne aux loups /
- Croisement route de Citey et route du camp / Entrée de Vaivre (peupliers) / Pont de Breuil /
- Entrée du chemin du château d'eau (200 mètres avant la Méac) / Pont des Ouillets /
- Lieu dit "Vigne à Maillard" (uniquement pour la couche aux grlves) / Banc du Casse-Pierre /
- Pont de la Verne.

L'assemblée générale ordinaire annuelle du 14 juin 2019 a accepté la demande de dispense de parkings formulée par Mr TISSERAND Sébastien.

A compter de la saison 2019-2020, celui-ci ne sera plus dans l'obligation de stationner sur les parkings de l'ACCA.

- IV -

SONNERIES ET CODES DE SÉCURITÉ

Code des sonneries	
Début de chasse	1 coup long
Mort d'un animal soumis à plan de chasse :	Le président ou son délégué précisera les annonces qui seront à répéter par tous les chasseurs
- Chevreuil Jeune	1 coup court + Taïauter
- Chevreuil Adulte	2 coups courts + Taïauter
- Sanglier -50 kgs	3 coups courts + Taïauter
- Sanglier +50 kgs	4 coups courts + Taïauter
- Faon	5 coups courts + Taïauter

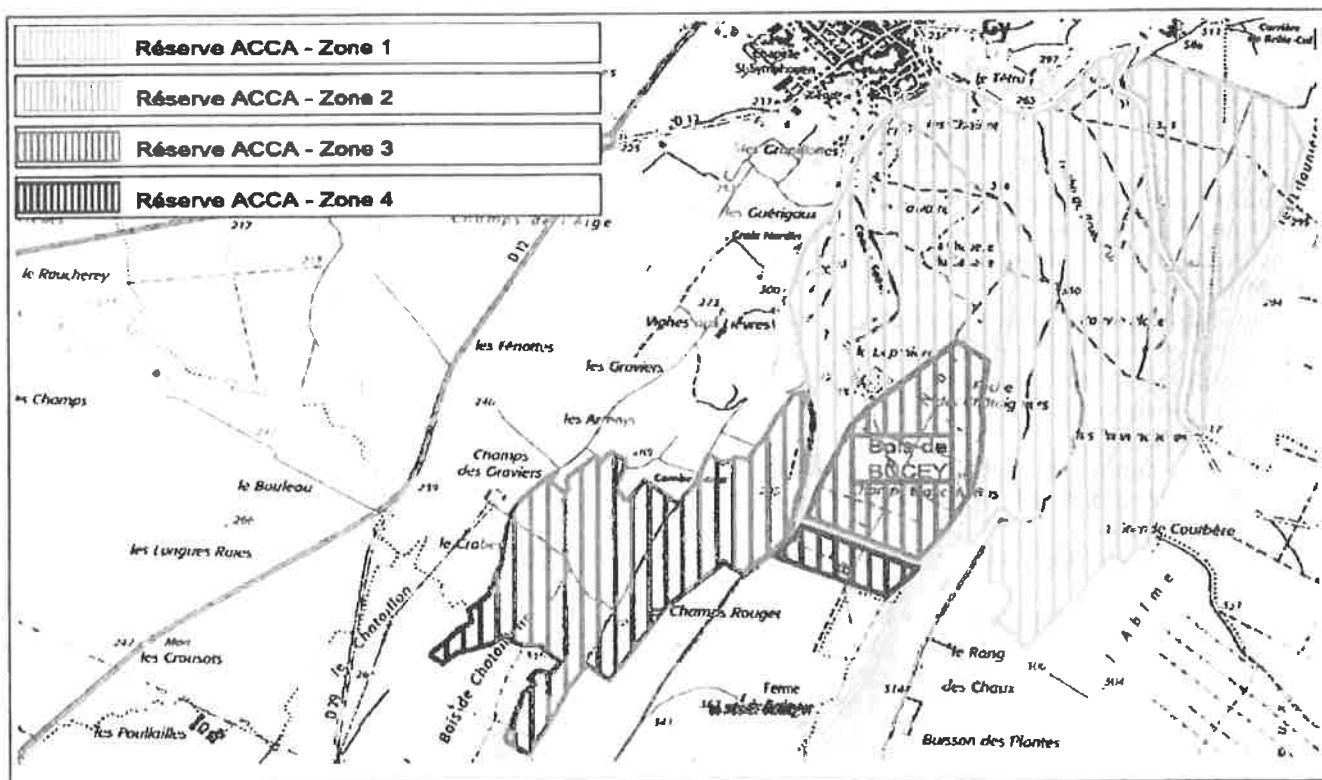
- Biche	6 coups courts + Taïauter
- Daguet / Cerf	7 coups courts + Taïauter
- Fin de chasse	Taïauter + 1 coup long
- Incident problème urgent	Long Taïauter

- V -

EMPLACEMENT DES RÉSERVES ACCA

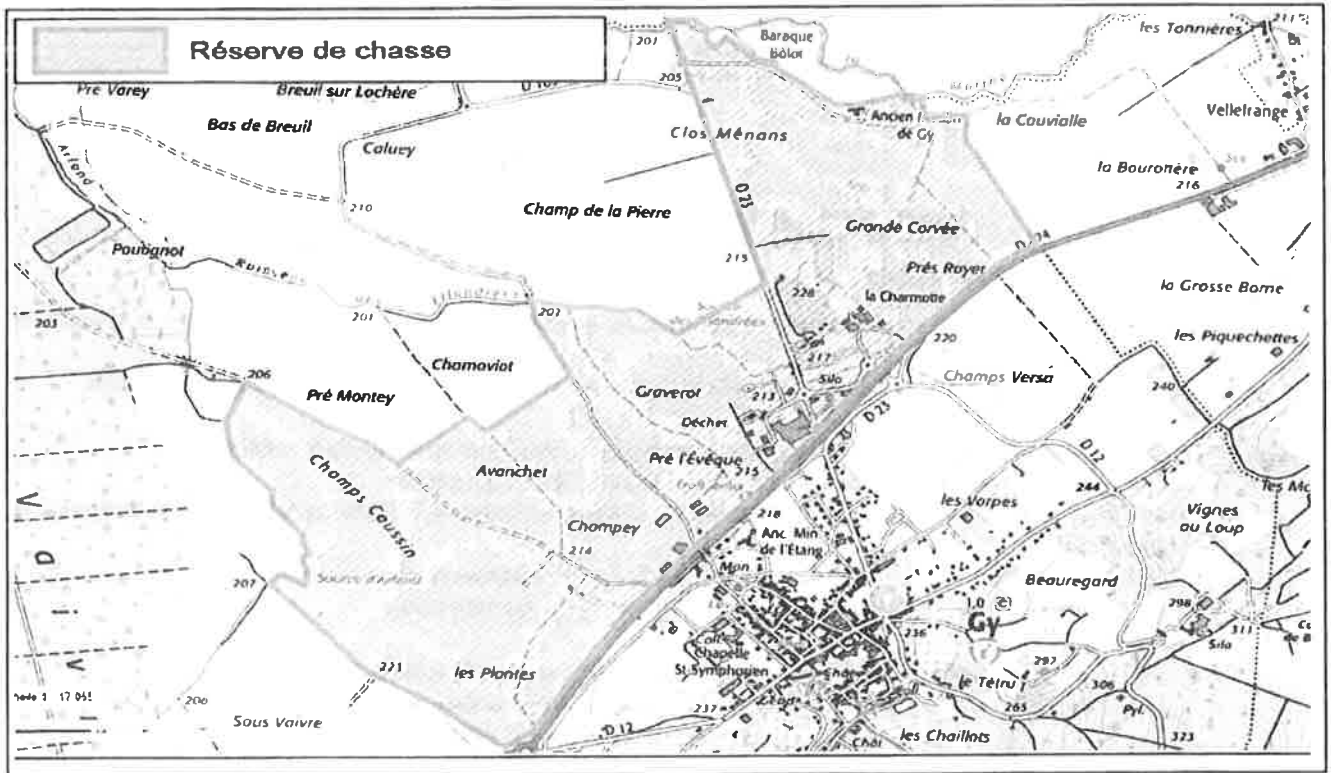
Définie par l'Assemblée Générale de l'ACCA, chasse autorisée dans les conditions suivantes :

- **Zone 1 - Délimitée par les routes de Gézières, d'Autoreille, Le chemin de Bellevue jusqu'au cimetière et la route du cimetière jusqu'à Gy :**
 - Chasse autorisée uniquement pour le gibier soumis au plan de chasse / plan de gestion et les animaux nuisibles.
- **Zone 2 - Combe Thierry :**
 - Chasse autorisée pour le gibier soumis au plan de chasse / plan de gestion et les animaux nuisibles.
 - La chasse à la bécasse est autorisée uniquement du 1er au 20 février 2025 inclus.
- **Zone 3 - Champs Rougets (y compris le triangle entre le chemin de Bellevue, la route du cimetière et la limite avec la chasse privée de Natoy) :**
 - Chasse autorisée pour le gibier soumis au plan de chasse / plan de gestion et les animaux nuisibles.
 - La chasse à la bécasse est autorisée uniquement du 1er au 20 février 2025 inclus.
- **Zone 4 - Coupes de Velleclair :**
 - Chasse autorisée pour le gibier soumis au plan de chasse / plan de gestion et les animaux nuisibles.
 - La chasse du pigeon est autorisée dans les coupes de Velleclair tout le mois d'octobre.
 - La chasse à la bécasse est autorisée uniquement du 1er au 20 février 2025 inclus.



- VI -

EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE



- VII -

INVITATIONS ET CARTES TEMPORAIRES

Le tir du cerf élaphe mâle (daguet ou adulte) pourra être prélevé par un invité à compter du **15 Janvier 2025**.

Le tir des faons et biches est autorisé pour les invités.

La chasse et le tir du lièvre et du lapin de garenne sont réservés aux membres de droits (interdits aux invités sauf pour la vénerie).

Pour les autres espèces, tous les sociétaires ou actionnaires ont la possibilité d'inviter.

L'inviteur est alors responsable de son (ou ses) invité(s) et de la prise de connaissance du règlement par l'invité (les sanctions prévues au paragraphe de cette annexe annuelle sont valables pour les invités. En cas de non respect, l'inviteur sera garant des sanctions financières).

Pour la bécasse :

- Pour le plan de chasse 0290, les invitations ne sont autorisées que les mercredis, samedi, dimanche et jours fériés.
- Pour le plan de chasse 0323, les invitations sont autorisées les lundis, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

Les invitations pour la chasse de la bécasse le lundi, mercredi, jeudi sont limitées à un invité par jour et par sociétaire.

Les membres de l'association peuvent être accompagnés d'invités.

Les invitations peuvent être accordées à titre gratuit.

Le sociétaire devra obligatoirement accompagner son invité.

Des cartes temporaires payantes peuvent être accordées par l'ACCA.

Le régime des invitations (nombre, période, ...) et celui des cartes temporaires (nombre, période, prix, ...) est déterminé chaque année par l'assemblée générale et stipulé dans cette annexe.

Le retrait des invitations et des cartes temporaires se fera :

- **Pour le petit gibier et les équipages de vénerie** - La veille du jour de chasse auprès de :

Mr DEBIN Tom Tél : 06 73 71 99 92.

Mr SIMONIN François Tél : 06 72.73 88 07

Le matin du jour de chasse auprès du responsable de battue concerné avant les heures d'émargement et de tirage au

sort des battues (si une battue est organisée ce jour-là).

- **Pour le gibier soumis au plan de chasse** - Le matin de la battue avant émargement par le président ou son délégué.

Tout chasseur qui sera sous le coup d'une sanction non régularisée au sein de l'ACCA de Gy ne pourra prétendre à une invitation ou carte temporaire.

Lors de la remise de l'invitation ou la carte temporaire, l'invité sera tenu de présenter son permis de chasser validé et son attestation d'assurance pour la saison en cours.

- VIII -

TARIFS CARTES TEMPORAIRES

Durée de la carte temporaire	Tarif
Carte temporaire journalière à tir.	15 Euros
Carte temporaire journalière vénerie / équipage.	30 Euros

- IX -

DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES

Nature de l'infraction	Sanctions et Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, falsification de cartes temporaires, etc.).	150 € + Convocation devant le CA pour proposition de suspension temporaire ou d'exclusion à temps
Non-respect des récoltes et propriétés.	150 €
Infraction aux dispositions du SDGC.	1 €
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale.	150 €
Divagation de chiens.	1 €
Chasse avec engins prohibés ou munitions interdites.	150 €
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire.	150 €
Stationnement en dehors des parkings de chasse.	20 €
Non-respect des consignes de sécurité données au début de battue.	150 € + 4 jours de battue sans arme avec obligation d'être présent sous la responsabilité du chef de battue

Non-respect des consignes de tir et distances de tir données au début de battue + Si prélèvement d'un :	4 jours de battue sans arme avec obligation d'être présent sous la responsabilité du chef de battue
- Cerf élaphe mâle ou Daguet	50 € + Interdiction de tirer un cerf élaphe mâle pendant 1 année calendaire
- Biche	50 €
- Faon	50 €
- Chevreuil	50 €
- Sanglier	50 €
Non-respect des consignes de sécurité par un Invité données au début de battue. Pour les sanctions pécuniaires, l'inviteur sera cautionnaire de son invité.	50 €
Non-respect des consignes de tir et distances de tir par un invité. Se référer au montant de l'amende des différentes espèces Indiqué plus haut. Pour les sanctions pécuniaires, l'inviteur sera cautionnaire de son invité.	150 € + Interdiction d'invitation pour 5 années calendaires.

**montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)*

En cas de récidive les sanctions autres que financières seront doublées.

Le trophée de l'animal tiré de façon irrégulière (non-respect des consignes de tir et/ou de sécurité) reste la propriété de l'ACCA.

- Dans le cas d'un non-respect des consignes de tir avec prélèvement d'un animal, le montant de la bague correspondant à l'espèce prélevée sera Imputé au tireur.
- Dans le cas d'un dépassement du plan de chasse ou de gestion ou le prélèvement d'un animal dont le poids est supérieur à la limite fixée durant une période d'interdiction ou de restriction, les sanctions pécuniaires attribuées à l'ACCA seront directement imputés au chasseur ayant commis l'erreur.
- Pour toutes sanctions non prévues au règlement intérieur et de chasse, le conseil d'administration propose la sanction la plus adaptée à l'administration de tutelle.
Cette sanction ne devient effective qu'après approbation de Monsieur le président de la fédération des chasseurs de Haute-Saône.
- En cas de refus de prendre connaissance des mesures de sécurité ou de les appliquer, le président ou les responsables de battue délégués excluront immédiatement de la battue le contrevenant.
Si celui-ci refuse de quitter les lieux, le déroulement de la battue sera suspendu et il sera convoqué devant le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts.

- X -

CONTRIBUTIONS AUX SOINS VÉTÉRINAIRES

Réservé aux membres cotisants de l'ACCA de GY

Les chiens sont les auxiliaires indispensables sans lesquels la chasse ne serait pas ce qu'elle est et qui plus est lors des battues. Malheureusement, il arrive que nos compagnons subissent des blessures plus ou moins graves qui peuvent nécessiter des soins plus ou moins importants. Ces soins sont le plus souvent pris en charge par l'assurance mais il arrive que le propriétaire du ou des chiens et ce malgré son assurance en soit de sa poche.

Il a été décidé lors de l'assemblée générale du 29 Mai 2021 de mettre en place une contribution, celle-ci sera abondée par tous les chasseurs sociétaires participant assidûment ou occasionnellement aux battues ou ayant le timbre «Grands Gibiers»

Modalités :

- Pour la saison 2023-2024, cette contribution sera de **10.€**.
- Une avance exceptionnelle de la part de l'ACCA pourra être envisagée après accord du CA, cette avance sera dans tous les cas à rembourser à celle-ci lors de la contribution demandée la saison N+1.
- En fonction du bilan de la première année et pour les saisons futures, la contribution sera calculée de la manière suivante :
 - Contribution à payer = (Montant de la contribution validé lors de l'AG) + (Avance de l'ACCA / Nombre de chasseurs).
- Le propriétaire de chiens devra fournir en début de saison son contrat d'assurance.
- Pour les chiens en âge d'être assurés, le taux de remboursement ne pourra excéder 50% des frais engagés par le ou les chasseurs déduit des sommes perçues de l'assurance.
- Pour les chiens n'étant plus en âge d'être assurés, le taux de remboursement ne pourra excéder 50% des frais engagés par le ou les chasseurs.
- Pour les chasseurs qui, pour des raisons qui leurs sont propres, ne désirent pas assurer leurs chiens, il n'y aura de la part de l'ACCA aucune participation.

Conditions :

- Être actionnaire ou sociétaire cotisant de l'ACCA de GY.
- Uniquement les chiens ayant subi des blessures causées par :
 - Un animal sauvage.
 - Un véhicule.
 - Morceaux de verre.
 - Chutes.
- Que les dommages aux chiens aient été infligés lors d'une battue organisée sur le territoire et par l'ACCA de GY

Gestions :

- Celle-ci sera gérée par le trésorier, il sera créé dans la comptabilité une ligne supplémentaire dans les recettes ainsi que dans les dépenses.

Remboursements :

- Le conseil d'administration de l'ACCA de GY se réunira une fois la saison de chasse terminée et surtout quand tous les chiens seront complètement guéris et le CA statuera pour chaque cas.
- Les remboursements se feront une fois la saison de chasse terminée et sur présentation des factures correspondantes.
- Le montant des contributions sera divisé par la somme des factures de soins ce qui va donner un coefficient.
- Ce coefficient sera à multiplier par le montant des factures de chaque chasseur ayant déclaré un ou des dommages.

-XI- **GARDERIE**

Un garde particulier doit suivre un ou deux modules de formation selon la spécificité choisie. Il devra être ensuite commissionné par un propriétaire ou détenteur d'un droit (appelé commettant) qui déposera un dossier de commissionnement auprès de la préfecture. En retour d'un agrément par cette dernière, il devra passer par une assermentation (Procès Verbaux) auprès du tribunal d'instance dont dépend son agrément. Ce n'est qu'après ces étapes qu'il pourra être opérationnel sur le terrain dont il aura la garde. Le garde particulier est agréé pour une durée de 5 ans, dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.

Tout garde particulier a des droits et des devoirs.

- Il se doit d'être d'abord un interlocuteur auprès des autres utilisateurs lorsqu'il est sur son territoire de surveillance.
- Il privilégiera toujours le dialogue à la répression qu'il n'utilisera qu'en dernier recours.

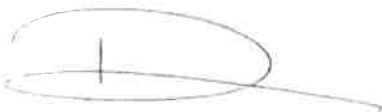
Le rôle du garde particulier est multiple et défini par un agrément reçu du Préfet.

- Les gardes particuliers sont des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire et veillent à la prévention et à l'application des lois, décrets, arrêtés et règlements. Ainsi, il va concourir à la protection de la faune, de la flore et d'une manière générale à la préservation de l'environnement (chasse, pêche, forêt, ...).
- Dans les spécificités de garde particulier que sont, chasse, pêche, ceux-ci ne sont quasiment que des bénévoles non rémunérés.

-XII-
CONDITIONS PARTICULIÈRES

- A compter de la saison 2021-2022, Monsieur TISSERAND Sébastien est autorisé à pratiquer l'affût du chevreuil et du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Il devra informer le chef de battue de son lieu d'affût.
Un bracelet de Brocard (CHM), Chevette (CHF), Chevrillard (JCH) ainsi qu'un bracelet de sanglier (SAI) lui sera attribué.
- Titulaire du permis de chasser validé pour la première fois. (pour la première année) Montant : Gratuit ;
- Titulaire du permis de chasser validé pour la seconde fois et pouvant justifier d'un certificat de scolarité (étudiant, apprenti) la cotisation est fixé à 50% du montant de l'action.

Règlement intérieur et de chasse + Annexe annuelle approuvé en assemblée générale du : **11 mai 2024 à GY**

Nom et Prénom du président :	Nom et Prénom du secrétaire :
DEBIN Tom	PAULIEN Marc
<u>Signature</u> : 	<u>Signature</u> : 